

conseil privé (chapitre III, § 3, et chapitre IV du décret du 26 septembre 1855) et doivent lui être soumises avec l'ensemble de la comptabilité des receveurs chargés de la curatelle.

## CHAPITRE XI.

### DIRECTION ET SURVEILLANCE DE LA COMPTABILITÉ DE LA CURATELLE.

L'émission des mandats de dépenses de la curatelle par l'ordonnateur nuit à l'unité de direction de ce service, placé dans les attributions du directeur de l'intérieur. Ni le décret du 27 janvier 1855, ni celui du 26 septembre suivant, n'ont consacré l'autorité des ordonnateurs sur la comptabilité des successions vacantes tenue au trésor.

En droit, rien ne s'oppose donc à ce que ce mandatement soit laissé au directeur de l'intérieur. En fait, cette disposition est justifiée par les considérations suivantes :

1<sup>o</sup> Les opérations de la curatelle prennent naissance chez les curateurs agents de la direction de l'intérieur, tandis que les trésoriers n'interviennent que pour leur régularisation ;

2<sup>o</sup> Le service local participe à la curatelle par les fonds de prévoyance ;

3<sup>o</sup> Les produits de la curatelle sont appréhendés par le domaine ;

4<sup>o</sup> Le directeur de l'intérieur est seul en mesure de contrôler l'exactitude des recettes annoncées par le trésor, au moyen des bordereaux de situation mensuelle que fournit le chef du service de l'enregistrement.

Je considère, d'ailleurs, que ce changement d'attribution n'est pas de nature à entraver la surveillance générale de l'ordonnateur sur la comptabilité.

## CHAPITRES XII ET XIII.

### COMPTABILITÉ DE LA CURATELLE A TENIR AU TRÉSOR ET A LA DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Il importe que les comptabilités tenues au trésor et à la direction de l'intérieur donnent les moyens de contrôler celle des curateurs et que ce mode de comptabilité soit uniforme dans les diverses colonies régies par le décret du 27 janvier 1855.

En ce qui concerne les comptes individuels à tenir par les trésoriers, vous remarquerez qu'ils doivent présenter la situation réelle de chaque liquidation, c'est-à-dire, se composer exclusivement des recouvrements et des paiements effectués, sans aucune opération d'ordre pour les descriptions des retraits de fonds, l'imputation des fonds de prévoyance, et la distinction des versements en numéraire. Dans les chapitres III et IV, vous avez déjà trouvé des explications à cet égard.